

14 MARS 2024

CAT-003M
C.P. PL 50
Loi sur la sécurité civile
visant favoriser la résilience aux sinistres

PROJET DE

LOI

50

MÉMOIRE DE
LA VILLE DE GATINEAU
À L'ENDROIT DU
PROJET DE
LOI N° 50

Ville de
Gatineau

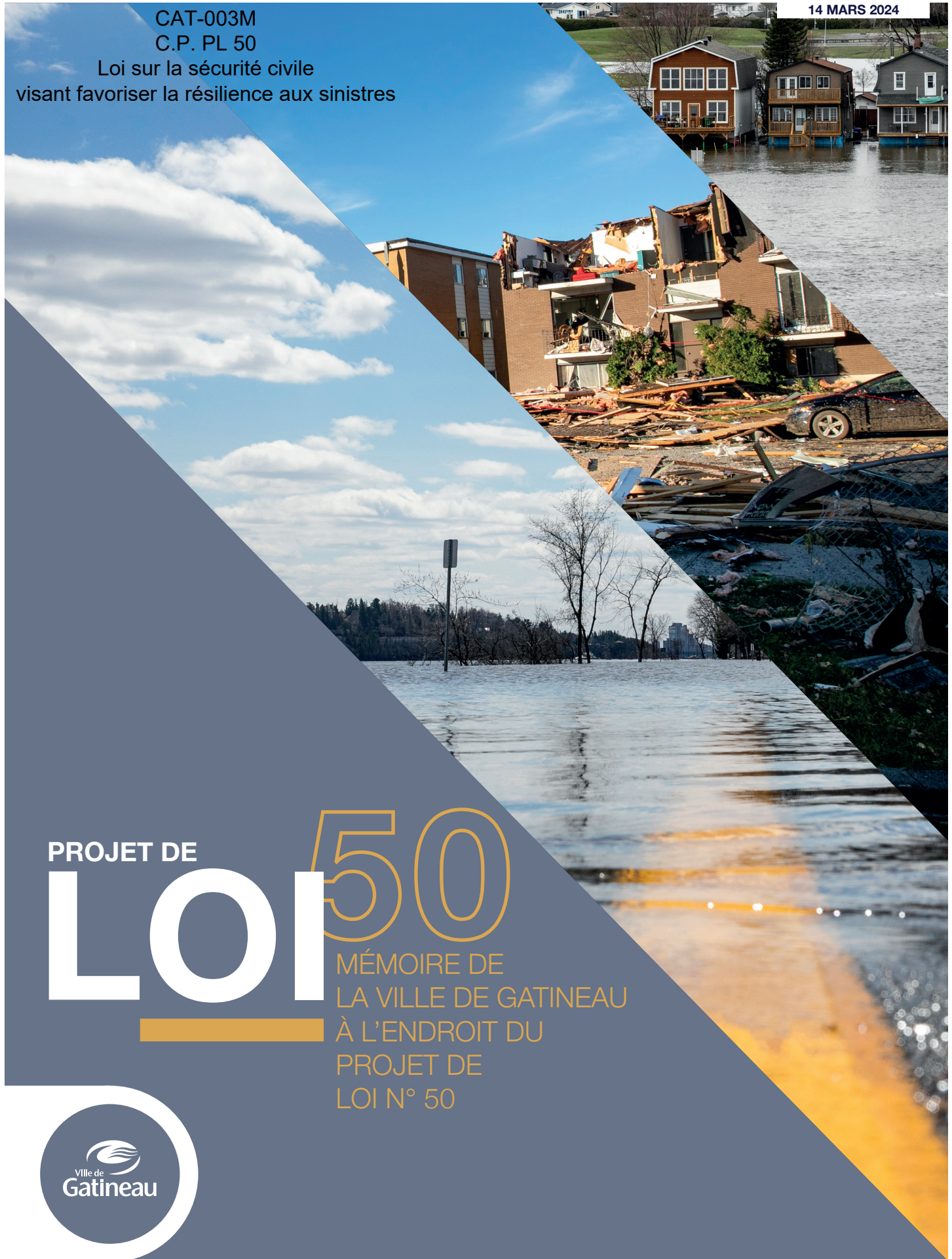



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU | 4 |
| 1/ Les nouvelles responsabilités confiées aux municipalités doivent s'accompagner de moyens financiers adéquats | 6 |
| 2/ Le droit de regard du ministre sur des aspects importants du PL50 doit être précisé | 8 |
| 3/ L'obligation de déclaration de biens et activités génératrices de risques doit être discutée et mieux définie | 9 |
| 4/ Un meilleur accompagnement des villes et des équipes de sécurité civile sur le terrain, en particulier dans l'après-sinistre | 11 |
| 5/ Préciser le niveau minimal de service attendu lors d'un sinistre | 12 |
| 6/ La sécurité civile, une responsabilité partagée | 13 |
| 7/ Une équipe de réserve d'intervention d'urgence en sécurité civile | 14 |
| CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS | 15 |

INTRODUCTION



Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques entreprises par la Commission des institutions sur le projet de loi n° 50 (ci-après « PL50 »), *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt*, veuillez trouver dans ce mémoire les commentaires et recommandations de la Ville de Gatineau.

Notre région a été durement et particulièrement touchée par divers aléas ces dernières années (inondations, tornades, verglas). A titre d'exemple, uniquement pour la période située entre mai 2022 et mai 2023, notre Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) a été mobilisée cinq fois. Cette situation nous a obligés, d'une part, à développer une expertise accrue en matière de sécurité civile et, d'autre part, à identifier ce qui pourrait être amélioré dans l'environnement légal et le contexte dans lequel opèrent les municipalités en général.

La Ville de Gatineau s'est d'ailleurs dotée en 2023 d'une *Politique municipale d'une gestion intégrée des risques*, afin de témoigner auprès de ses citoyennes et citoyens de l'importance qu'elle accorde à la gestion des risques et la manière dont elle prend ses responsabilités, en investissant dans l'ensemble des mesures de sécurité découlant de ses responsabilités municipales. Nous sommes d'ailleurs convaincus que les considérations liées à la sécurité civile doivent être transversales et prises en compte dans tous les domaines d'intervention des municipalités, comme la planification et l'aménagement du territoire, la construction et l'entretien d'infrastructures, et les permis octroyés. Ainsi, il nous semble essentiel que cette responsabilité partagée, relevant de toutes les parties prenantes de la société, soit concrètement mise en œuvre.

C'est dans ce contexte et avec le souci d'apporter des contributions utiles pour l'ensemble des municipalités québécoises que nous souhaitons partager, dans les pages qui suivent, notre lecture du PL50 et de ce qui pourrait être amélioré et clarifié dans sa mouture finale, et dans les règlements qui suivront.

LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU

La Ville de Gatineau accueille positivement le dépôt du PL50, et reconnaît que la loi en vigueur jusqu'à maintenant ne répondait plus aux besoins des municipalités ni de la population. En effet, le contexte de la sécurité civile a changé de manière importante dans les deux dernières décennies, avec une augmentation de la fréquence et de l'ampleur des sinistres. Les scientifiques prévoient également que les bouleversements engendrés par les changements climatiques augmenteront en fréquence et en ampleur. Les municipalités seront de plus en plus éprouvées et sollicitées. À titre de gouvernements de proximité responsables de la sécurité civile, d'infrastructures essentielles et du bien-être de leur population, les municipalités sont soucieuses d'être bien préparées et outillées pour répondre aux aléas et défis du futur, dans le continuum de l'avant, le pendant et l'après.

La dernière décennie a été marquée par un accroissement général des risques. La région de Gatineau a connu son lot de sinistres et de catastrophes naturelles ces dernières années, avec trois inondations majeures en 2017, 2019 et 2023, une tornade en 2018, un épisode de vents violents en 2022 ainsi qu'un épisode de verglas causant des pannes électriques majeures en 2023, sans compter les défis liés à la pandémie. Certains de ces événements se sont chevauchés ou se sont enchaînés, entraînant un épuisement des troupes sur le terrain et un niveau de complexité accru. Ces événements éprouvants ont permis de revoir nos façons de faire, d'améliorer nos pratiques et de tirer de précieuses leçons. Ils ont également mis en lumière la nécessité de revoir les enjeux de capacités en matière de sécurité civile et de réponse aux sinistres, au niveau des différents paliers gouvernementaux.

Des défis particuliers liés à notre situation frontalière avec la capitale nationale et la province de l'Ontario émergent aussi quand surviennent des aléas importants. Si l'on pense à l'exemple récent de la pandémie, il y a eu des enjeux de coordination et d'alignement entre les deux provinces, avec interdiction de circulation transfrontalière pendant une certaine période et des restrictions sanitaires différentes d'une province à l'autre, et ce, dans un contexte où la population de la région a l'habitude de circuler d'une province à l'autre de manière fluide.

Nous saluons le focus du PL50 sur la priorisation d'une démarche de gestion des risques pour les municipalités dans leur planification en amont, afin d'offrir une réponse optimale aux sinistres et de favoriser la résilience des communautés face à ceux-ci. Bien que nous accueillions favorablement le projet de loi dans son ensemble, nous souhaitons tout de même attirer l'attention du législateur sur un certain nombre de points qui méritent d'être précisés et clarifiés. Nous soulignons également l'importance d'accorder aux municipalités les moyens et la flexibilité nécessaires afin de répondre adéquatement aux nouvelles responsabilités induites par le PL50 et aux attentes de ses citoyennes et citoyens.

Finalement, il nous semble qu'il serait des plus utiles que le projet de loi s'inscrive dans un cadre de référence (ou grandes orientations du ministre), afin de guider les villes sur les mesures et moyens qui doivent guider leurs interventions en cas de sinistre, et en assurant une certaine uniformité à l'échelle de la province.

1

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS CONFIEES AUX MUNICIPALITÉS DOIVENT S'ACCOMPAGNER DE MOYENS FINANCIERS ADÉQUATS

En matière de planification, nous constatons que le législateur :

- a) Enchâsse dans la loi la mise en place d'une structure de coordination de la sécurité civile par les municipalités, sous l'autorité du coordonnateur municipal de la sécurité civile, comme moyen de répondre aux sinistres ;
- b) Formalise l'adoption d'un plan de sécurité civile municipal où sont consignées les mesures de préparation générale ;
- c) Oblige les municipalités à réaliser une démarche de gestion des risques de sinistres, autrefois proposée en guise de bonne pratique ;
- d) Exige dorénavant de chaque municipalité l'adoption d'un plan régional de résilience aux sinistres, où sont consignées les mesures planifiées à la suite de la démarche de gestion des risques, plutôt qu'un schéma de sécurité civile.

Bien que la préparation de plans soit importante, il faut également tenir compte de la capacité opérationnelle réelle des organisations devant des aléas imprévisibles et multiples. L'expérience a démontré que souvent, les bonnes mesures ont été identifiées et consignées dans un plan, mais nous n'avons pas les moyens et les capacités suffisants à leur mise en œuvre. Par ailleurs, les mesures planifiées se retrouvent déjà dans le plan municipal de sécurité civile. Nous souhaitons que le législateur précise son intention derrière la demande d'adopter un plan régional de résilience et qu'il distingue les mesures que doivent comprendre chacun des plans.

En matière d'accès aux programmes d'aide ou d'indemnisation, nous notons le changement suivant :

Une personne ou une autorité municipale n'est pas admissible à un programme d'aide financière ou d'indemnisation si :

- a) Elle n'a pas adopté ou mis en œuvre, sans raison valable, les mesures préventives prescrites par la loi en ce qui concerne le risque, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, négligeant celles qui lui ont été prescrites ou recommandées par une autorité publique compétente, ou celles qui étaient manifestement nécessaires ;

Auparavant, cet article ne référait qu'à des installations menacées par l'occupation d'un sol soumise à des contraintes. Le législateur a donc englobé l'ensemble des risques d'aménagement du territoire et d'urbanisme afin d'accroître la responsabilité des municipalités, notamment en matière d'inspection. Nous accueillons favorablement l'accroissement du niveau de responsabilité et une plus grande latitude donnée aux municipalités dans la gestion des risques. Cependant, il nous semble très important de souligner que cela ne peut se faire qu'en assurant des ressources financières à la hauteur des nouvelles responsabilités, et que ces ressources puissent être utilisées avec la flexibilité nécessaire.

RECOMMANDATION 1

La Ville de Gatineau recommande que soit incluse dans le PL50 la mention d'une aide financière accrue et pérenne aux municipalités, afin de leur fournir les ressources nécessaires et la flexibilité pour faire face aux nouvelles responsabilités qui leur incomberont.

2

LE DROIT DE REGARD DU MINISTRE SUR DES ASPECTS IMPORTANTS DU PL50 DOIT ÊTRE PRÉCISÉ

En matière de gestion des risques, nous constatons que le législateur dote le ministre d'un pouvoir discrétionnaire à l'endroit des municipalités de régler :

- a) Les obligations et pouvoirs des autorités municipales relatifs à la démarche de gestion des risques, au plan régional de résilience et au plan de sécurité civile;
- b) Les activités de formation, d'évaluation et de communication, les exercices et autres activités permettant de renforcer la capacité des autorités municipales, en plus des registres qu'elles doivent tenir pour les consigner;
- c) Les renseignements et les documents, comme les rapports et les bilans qui doivent être produits par les autorités municipales et ceux faisant l'objet d'une communication, d'une diffusion ou d'une transmission.

Auparavant, le ministre disposait seulement d'un pouvoir réglementaire aux fins de définitions de données statistiques et de documents utiles à l'application de la *Loi sur la sécurité civile*, que les autorités responsables de la sécurité civile, les générateurs de risque, les assureurs et les experts en sinistres devaient tenir ou transmettre. Avec ce changement, le législateur confère au ministre un droit de regard sur les actions municipales en matière de sécurité civile. Bien que nous ne soyons pas nécessairement en désaccord avec cet ajout, nous considérons toutefois que ce droit de regard doit être précisé et balisé, afin de ne pas empiéter sur l'autonomie des municipalités et de ne pas ajouter de charges administratives indues (dans un contexte où le gouvernement du Québec s'est engagé à réduire le fardeau administratif des municipalités). L'incertitude réside également dans le fait que de nombreux points seront précisés dans des règlements à venir.

RECOMMANDATION 2

La Ville de Gatineau recommande que soit mieux défini et précisé le droit de regard du ministre vis-à-vis les actions municipales en matière de sécurité civile.

RECOMMANDATION 3

La Ville de Gatineau recommande que l'on tienne compte des mobilisations de l'année en cours au moment de déterminer la pertinence des formations et exercices demandés en matière de sécurité civile.

RECOMMANDATION 4

La Ville de Gatineau recommande que l'on prévoie des délais plus longs pour remettre au ministre les bilans des événements.

3

L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE BIENS ET ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE RISQUES DOIT ÊTRE DISCUTÉE ET MIEUX DÉFINIE

En matière de gestion des risques de sinistres, nous remarquons que le gouvernement détermine par règlement les personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre. Ces derniers doivent collaborer avec les autorités municipales sur le territoire desquelles les biens sont situés ou les activités exercées, en produisant une déclaration de risque. Cette déclaration peut également prévoir les mesures de préparation de la réponse au sinistre que le générateur de risque doit mettre en place, en plus des mesures d'intervention et de rétablissement. En ce sens, le législateur confère aux municipalités un nouveau pouvoir réglementaire en leur permettant :

- a) D'assujettir, par règlement, les générateurs de risque sur leur territoire à l'obligation de produire une déclaration de risque ;
- b) D'imposer, aux générateurs de risque sur leur territoire, l'obligation de mettre en place ou de déployer des mesures supplémentaires à celles prévues par le règlement du gouvernement ;
- c) De poursuivre devant la cour municipale un générateur de risque pour une infraction à une disposition de ce règlement lorsque l'infraction est commise sur leur territoire.

Dans la loi de 2001, seul le gouvernement détenait le pouvoir de réglementer les générateurs de risques, leurs biens et leurs activités. De plus, une municipalité est responsable de veiller à l'application sur son territoire du règlement gouvernemental. Cette responsabilité des municipalités était présente auparavant, mais seulement aux fins d'application du règlement du gouvernement. Le législateur octroie donc le pouvoir d'inspection aux municipalités également, aux fins d'application de leur règlement. Ainsi, le législateur octroie davantage de pouvoirs aux municipalités.

Nous tenons tout d'abord à souligner l'importance de bel et bien adopter un règlement pour déterminer les personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre, car dans la loi actuelle, l'absence de règlements a entraîné la caducité de nombreux articles de la loi.

Dans un souci de responsabilités partagées en matière de gestion des risques liés à la sécurité civile, nous croyons que le législateur devrait considérer la possibilité que les citoyens corporatifs générateurs de risques soient mis à contribution financièrement (mesures d'éco-fiscalité), et que ces fonds reviennent aux municipalités. Nous soulignons également que le pouvoir donné aux municipalités par le législateur d'adopter des règlements différents, et plus ou moins contraignants d'une municipalité à l'autre, risque de créer de la compétition en matière de développement économique et de pouvoir d'attraction.

Ces nouvelles dispositions en matière d'obligation de déclaration de biens et activités génératrices de risques soulèvent également plusieurs questions quant à la faisabilité et aux modalités de leur application, par exemple :

- Quelles informations seront demandées aux générateurs de risques, et à quelle fréquence devront-elles être mises à jour?
- Comment les municipalités seront-elles en mesure d'évaluer si les générateurs de risques ont dévoilé toutes les informations pertinentes?
- Quel sera le mandat exact confié aux personnes responsables de l'inspection au sein d'une municipalité, et qui assumera les coûts liés à leur embauche ?
- Quel sera le degré d'imputabilité des municipalités en cas de non-réglementation de notre part, ou de non-conformité au règlement de la part des générateurs de risques?
- Est-ce que le pouvoir d'inspection des Services d'incendie, en vertu du Code de sécurité (CBCS), a été pris en compte, et en quoi les attentes envers la sécurité civile diffèrent-elles de ce qui est déjà en place par les Services d'incendie au niveau de la prévention des incendies et de l'élaboration des plans particuliers d'intervention (NFPA-1620)?

Étant donné l'importance et les impacts potentiels de cette mesure sur les niveaux d'imputabilité et de conformité attendus de la part des municipalités, nous croyons qu'une consultation plus approfondie auprès du secteur municipal doit avoir lieu avant d'inclure cette mesure dans le texte de loi et de la détailler dans les règlements qui suivront.

RECOMMANDATION 5

La Ville de Gatineau recommande de consulter les municipalités afin de discuter de l'applicabilité et des modalités de cette disposition, avant qu'elle ne soit enchâssée dans le projet de loi final et détaillée dans les règlements qui suivront.

Nous souhaitons finalement, dans les sujets qui suivent et sur la base de notre expérience, signaler d'autres éléments qui nous semblent importants et dont le législateur devrait tenir compte dans le PL50.

4

UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT DES VILLES ET DES ÉQUIPES DE SÉCURITÉ CIVILE SUR LE TERRAIN, EN PARTICULIER DANS L'APRÈS-SINISTRE.

À la Ville de Gatineau et dans les municipalités en général, nous notons que les membres des équipes de sécurité civile, de plus en plus sollicités (ou en voie de l'être étant donné l'augmentation de la fréquence et de l'augmentation de l'intensité des aléas), atteignent un niveau élevé d'épuisement psychologique et physique. Nous avons d'ailleurs signé une entente de collaboration avec l'UQO et l'UQAC afin de réaliser une étude visant à documenter les impacts de l'application des mesures d'urgence chez nos gestionnaires. Cette étude se déploiera dans les premiers mois de 2024 et permettra aux gestionnaires de partager leurs perceptions et les principales difficultés vécues quant aux principaux sinistres ayant eu cours à Gatineau depuis les dix dernières années.

Nous attirons donc l'attention du législateur sur l'importance, d'une part, de tenir compte de ce niveau d'épuisement qui touche de nombreuses personnes engagées dans la sécurité civile au moment, notamment, de déterminer les nouvelles formations obligatoires. D'autre part, nous souhaitons que des mesures et du financement soient inclus dans le PL50 afin que les municipalités puissent mieux accompagner et aider les membres des équipes de sécurité civile à retrouver un équilibre et un mieux-être, dans l'après-sinistre.

RECOMMANDATION 6

La Ville de Gatineau recommande que le PL50 reconnaisse le niveau de stress élevé vécu par les membres des équipes de sécurité civile lors de sinistres et prévoit des mesures d'aide et d'accompagnement conséquentes.

5

PRÉCISER LE NIVEAU MINIMAL DE SERVICE ATTENDU LORS D'UN SINISTRE

À la lumière des expériences récentes vécues par la Ville de Gatineau et sa population en matière de sinistres, nous croyons qu'il serait important pour les administrations municipales, la classe politique et les citoyens de préciser, dans le PL50, quel doit être le niveau de service minimal attendu de la part de l'appareil municipal quand frappe un sinistre. Cela permettrait, en premier lieu, de bien gérer les attentes de part et d'autre et, en deuxième lieu, d'assurer un même niveau de conformité parmi les municipalités. Nous souhaitons que les municipalités soient associées à cet exercice.

RECOMMANDATION 7

La Ville de Gatineau recommande que soient incluses dans le PL50 des précisions et des balises sur le niveau de service minimal attendu de la part des municipalités en cas de sinistre.

6

LA SÉCURITÉ CIVILE, UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

À la suite des nombreux sinistres auxquels la Ville de Gatineau a été confrontée au fil des ans, nous avons constaté que le volet le plus exigeant de la gestion des sinistres, qu'ils soient réels ou imminents, ce sont les services aux personnes sinistrées. Depuis plusieurs années, le système de sécurité civile de Québec promeut la responsabilité partagée. Dans ce sens, nous jugeons que l'article 5 de la section 1 ne soutient pas suffisamment les municipalités dans la promotion de la pleine responsabilisation de ses citoyens afin : a) de réduire les coûts liés aux services aux personnes sinistrées, et : b) de mettre tous les efforts pour aider les populations les plus vulnérables.

RECOMMANDATION 8

La Ville de Gatineau recommande que soient incluses dans le PL50 des précisions et des balises sur le niveau de préparation minimal qui est attendu de la population en général, et leurs responsabilités à l'égard de leurs biens (en particulier lorsqu'ils sont situés dans les zones de contraintes connues).

RECOMMANDATION 9

La Ville de Gatineau recommande que soit inscrite dans le PL50 l'engagement du gouvernement provincial à promouvoir les mesures de responsabilisation individuelles.

7

UNE ÉQUIPE DE RÉSERVE D'INTERVENTION D'URGENCE EN SÉCURITÉ CIVILE (et non seulement en matière de feux de forêt, comme prévu dans le PL50)

À l'instar d'autres provinces canadiennes et états américains, il est nécessaire de recourir aux services de l'équipe RSMUEL Can TF-6 (HUSAR), actuellement en création, en tant qu'équipe d'intervention d'urgence en sécurité civile. Comme sa mission consiste à fournir une réponse rapide et spécialisée lors de situations d'urgence complexes, en particulier dans des environnements urbains et densément peuplés, cette équipe serait en mesure de soutenir les municipalités par le renforcement et l'élargissement des capacités opérationnelles disponibles pour répondre aux sinistres. Cette équipe ne se limiterait pas seulement à fournir un soutien aux municipalités en cas de sinistre, mais pourrait également intervenir lors de catastrophes majeures, telles qu'un tremblement de terre, pour lesquelles le Québec ne dispose actuellement pas des capacités nécessaires.

Une fois opérationnelle, l'équipe RSMUEL Can TF-6 (HUSAR) se distinguera en tant qu'équipe multidisciplinaire dotée d'un large éventail de compétences et d'une expertise étendue, spécialement formée pour affronter diverses situations d'urgence. Par ailleurs, les membres de l'équipe seront équipés pour garantir leur autonomie pendant une période de sept jours, ce qui en fera une entité opérationnelle autonome et indépendante de la municipalité y ayant recours.

RECOMMANDATION 10

La Ville de Gatineau recommande que le PL50 inclue l'engagement du ministre à maintenir en fonction l'équipe RSMUEL Can-TF-6 (HUSAR), afin que cette dernière soit disponible à l'ensemble des municipalités du Québec comme force spéciale en cas de situations extrêmes liées à la sécurité civile.



CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

En terminant, nous saluons à nouveau l'esprit du PL50, qui reconnaît le rôle et la responsabilité de première ligne des municipalités dans la gestion de la sécurité civile et la réponse aux sinistres. C'est d'ailleurs vers leur gouvernement de proximité que les citoyennes et les citoyens ont le réflexe de se tourner pour avoir de l'aide quand un sinistre frappe. Le tableau ci-bas résume nos recommandations, qui se veulent concrètes et constructives. Nous espérons qu'elles seront bien reçues, et nous demeurons disponibles pour en discuter.

| Sujets | Recommandations |
|---|--|
| 1) Les nouvelles responsabilités confiées aux municipalités doivent s'accompagner de moyens financiers adéquats | RECOMMANDATION 1 La Ville de Gatineau recommande que soit incluse dans le PL50 la mention d'une aide financière accrue et pérenne aux municipalités, afin de leur fournir les ressources nécessaires et la flexibilité pour faire face aux nouvelles responsabilités qui leur incomberont. |
| 2) Le droit de regard du ministre sur des aspects importants du PL50 doit être précisé | RECOMMANDATION 2 La Ville de Gatineau recommande que soit mieux défini et précisé le droit de regard du ministre vis-à-vis les actions municipales en matière de sécurité civile. RECOMMANDATION 3 : La Ville de Gatineau recommande que l'on tienne compte des mobilisations de l'année en cours au moment de déterminer la pertinence des formations et exercices demandés en matière de sécurité civile. RECOMMANDATION 4 : La Ville de Gatineau recommande que l'on prévoie des délais plus longs pour remettre au ministre les bilans des événements. |

| Sujets | Recommandations |
|--|--|
| <p>3) L'obligation de déclaration de biens et activités génératrices de risques doit être discutée et mieux définie</p> | <p>RECOMMANDATION 5</p> <p>La Ville de Gatineau recommande de consulter les municipalités afin de discuter de l'applicabilité et des modalités de cette disposition, avant qu'elle ne soit enchâssée dans le projet de loi final et détaillée dans les règlements qui suivront.</p> |
| <p>4) Un meilleur accompagnement des villes et des équipes de sécurité civile sur le terrain, en particulier dans l'après-sinistre</p> | <p>RECOMMANDATION 6</p> <p>La Ville de Gatineau recommande que le PL50 reconnaisse le niveau de stress élevé vécu par les membres des équipes de sécurité civile lors de sinistres et prévoit des mesures d'aide et d'accompagnement conséquentes.</p> |
| <p>5) Préciser le niveau minimal de service attendu lors d'un sinistre</p> | <p>RECOMMANDATION 7</p> <p>La Ville de Gatineau recommande que soient incluses dans le PL50 des précisions et des balises sur le niveau de service minimal attendu de la part des municipalités en cas de sinistre.</p> |
| <p>6) La sécurité civile, une responsabilité partagée</p> | <p>RECOMMANDATION 8</p> <p>La Ville de Gatineau recommande que soient incluses dans le PL50 des précisions et des balises sur le niveau de préparation minimal qui est attendu de la population en général, et leurs responsabilités à l'égard de leurs biens (en particulier lorsqu'ils sont situés dans les zones de contraintes connues).</p> <p>RECOMMANDATION 9</p> <p>La Ville de Gatineau recommande que soit inscrite dans le PL50 l'engagement du gouvernement provincial à promouvoir les mesures de responsabilisation individuelles.</p> |

| Sujets | Recommandations |
|---|---|
| 7) Une équipe de réserve d'intervention d'urgence en sécurité civile (et non seulement en matière de feux de forêt, comme prévu dans le PL50) | RECOMMANDATION 10 La Ville de Gatineau recommande que le PL50 inclue l'engagement du ministre à maintenir en fonction l'équipe RSMUEL Can-TF-6 (HUSAR), afin que cette dernière soit disponible à l'ensemble des municipalités du Québec comme force spéciale en cas de situations extrêmes liées à la sécurité civile. |

